



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2020-301-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **23 SEP. 2020**

**Arrêté n° 2020-301-PC de prescriptions complémentaires
pour la société SOLAMAT MEREX située
commune de Rognac**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et plus particulièrement le titre VIII de son livre I^{er} ;

VU l'arrêté n° 128-2006-A du 26 août 2006 autorisant la société SOLAMAT MEREX à exploiter une installation de traitement thermique de déchets, située sur la commune de Rognac ;

VU la demande de l'exploitant en date du 9 septembre 2019 ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement en date du 3 juillet 2020 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société SOLAMAT MEREX est autorisée, au travers plusieurs arrêtés à exploiter une installation de traitement de déchets, située sur la commune de Rognac ;

CONSIDÉRANT que par demande du 9 septembre 2019, l'exploitant sollicite une adaptation des dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté du 26 août 2006, par la suppression de la moyenne maximale de 60 000 tonnes sur 5 ans d'incinération de déchets tout en conservant celle de 66 000 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que cette adaptation n'est pas de nature à générer des nuisances et impacts significatifs sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne les rejets atmosphériques

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut prendre des prescriptions complémentaires fixées par arrêtés qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables au site pour prendre en compte la modification demandée par l'exploitant ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SOLAMAT MEREX, dont le siège social est situé Montée des Pins, 13340 Rognac, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté modifiant les prescriptions antérieures.

Article 2 :

le 1^{er} alinéa du paragraphe « une unité d'incinération comprenant » de l'article 1.2.4 de l'arrêté n° 128-2006-A du 26 août 2006 est rédigé par le présent paragraphe :

Une unité d'incinération comprenant :

Un four tournant pour déchets solides, pâteux et liquides, de 3 mètres de diamètre et de 10 de longueur possédant une puissance thermique de 16 MW. Sa capacité d'incinération est de 66 000t/an

Capacité annuelle	Capacité horaire	Pouvoir calorifique de référence
66 000 t	7,57 t/h	7 612 KJ/kg

Article 21 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Rognac,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
 - Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'incendies,
- Et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

23 SEP. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale